

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 29-14-00001

Date : 28 novembre 2014

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent.	Président.
	Mme Lucie Morin, orthophoniste.	Membre.
	Mme Sophie Waridel, audiologiste.	Membre.

**DANIÈLE PAQUETTE**, ès qualité de syndique de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Plaignante

c.

**MINDY NILOFF-BACKLER**, orthophoniste.

Intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

#### **ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ENFANT MENTIONNÉ AU CHEF 1 DE LA PLAINTÉ ET DE TOUT DÉTAIL, DOCUMENT, RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER**

*(Art. 142 Code des professions)*

- 
- [1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec s'est réuni le 26 septembre 2014 pour entendre la plainte suivante:

1. *À Montréal, le ou vers le 6 décembre 2012, en dépit du fait qu'elle n'était pas l'orthophoniste qui suivait l'enfant X en thérapie, l'intimé a mis fin au suivi orthophonique de X.*

*En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions des articles 1, 14 et du Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ou, à défaut d'application de ces articles, elle a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.*

2. *À Montréal, entre le 20 février 2012 et le 15 avril 2014, en dépit du fait que l'exercice en société n'était pas permis pour les membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'intimée exerce ses activités professionnelles par le biais de la société par actions 8110972 Canada Inc. ou « Speech Therapy Montréal Inc. ».*

*En agissant ainsi, l'intimée a contrevenu aux dispositions de l'article 187.11 du Code des professions.*

[2] Les parties sont présentes.

[3] La partie plaignante est représentée par Me Manon Lavoie.

[4] L'intimée est non représentée.

[5] Le Conseil émet une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* mentionnée au début de la présente décision et réitérée dans les conclusions de cette dernière.

- [6] Après s'être assuré que l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité de façon libre et volontaire, le Conseil déclare celle-ci coupable des deux (2) chefs d'infraction décrits à la plainte.

**PREUVE DE LA PLAIGNANTE :**

- [7] La plaignante témoigne et dépose les pièces suivantes :

P :1 : Lettre du 19 septembre 2014 de la secrétaire générale de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec attestant que l'intimée était membre en règle de l'Ordre au moment des infractions reprochées.

P-2 : Copie d'un courriel du 6 décembre 2012.

P-3 : Document émis par le Registraire des entreprises du Québec contenant des informations relatives à l'entreprise « *Speech Therapy Montreal Inc.* ».

P-4 en liasse: Factures émises par l'entreprise « *Speech Therapy Montreal Inc.*».

P-5: Photocopie d'une preuve documentaire attestant la modification apportée concernant l'entreprise de l'intimée, «*« Speech Therapy Montreal Inc.»*».

- [8] La plaignante a initié une enquête à la suite d'un signalement par le père

de l'enfant X

[9] Cette enquête a démontré que l'intimée avait unilatéralement mis fin au suivi thérapeutique de cet enfant alors qu'il était traité par une orthophoniste autre que l'intimée.

[10] La preuve recueillie par la plaignante révèle à sa face même la commission des infractions reprochées à l'intimée.

[11] Les parties recommandent et suggèrent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :

- Chef no 1 : une amende de 3 000,00 \$.
- Chef no 2 : une réprimande.
- Condamner l'intimée au paiement des déboursés.
- Délai de 12 mois pour acquitter l'amende au montant de 3 000,00\$ et les déboursés au moyen de paiements égaux et consécutifs jusqu'à paiement final.
- À défaut par l'intimée de respecter cette entente de paiement, le solde dû deviendra immédiatement exigible.

#### **DISCUSSION :**

[12] Le Conseil de discipline, en sanctionnant un professionnel qui a commis

---

une ou des infractions, doit tenir compte des principes suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité auprès des autres membres et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.

[13] À cet égard, le Conseil tient compte des facteurs objectifs et subjectifs, aggravants ou atténuants.

[14] Le Conseil de discipline doit retenir comme facteurs objectifs les suivants:

- L'intimée ne pouvait, peu importe les motifs invoqués, mettre fin à ce suivi comme en fait foi le courriel daté du 6 décembre 2012 (P-2). Cette initiative n'était aucunement justifiée.
- La décision de mettre fin au traitement d'un patient relève exclusivement de la discrétion du professionnel traitant.
- L'infraction décrite au chef 1 est sérieuse et se situe au cœur même de la profession.
- L'intimée a usurpé la responsabilité et les devoirs de l'orthophoniste traitant l'enfant X en s'arrogeant, sans raison, le pouvoir de mettre fin au traitement dispensé à cet enfant.
- La conduite de l'intimée est tout à fait répréhensible et entache l'image de la profession.
- Le professionnel traitant un patient est la seule personne habilitée à

prendre des décisions concernant la cessation des traitements qui lui sont administrés.

[15] Le Conseil tient compte des facteurs subjectifs aggravants ou atténuants suivants:

- L'intimée est membre sans interruption de l'Ordre depuis le 12 avril 2002.
- L'intimée n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première occasion après le dépôt de la présente plainte.
- L'intimée a pris les dispositions nécessaires pour dissoudre la compagnie « *Speech Therapy Montreal Inc.* » en date du 2 juin 2014 (voir P-5).
- L'intimée a fourni une très bonne collaboration lors de l'enquête menée par la plaignante.
- Le risque de récidive est absent.

[16] Les facteurs d'exemplarité et de dissuasion doivent avoir préséance en ce qui concerne l'imposition de la sanction sur le premier chef d'infraction de la plainte.

[17] Pour assurer la protection et la sécurité du public, il est impératif que la sanction ait un effet dissuasif auprès des membres de la profession

---

puisque l'infraction reprochée au (chef 1) est d'une gravité objective sérieuse.

- [18] Le Conseil est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000,00\$ sur le chef d'infraction 1 et d'une réprimande sur le chef d'infraction 2 rencontre l'objectif principal, soit la protection du public, et satisfait au but recherché par cette sanction, soit la correction d'un comportement fautif.
- [19] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimée, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des infractions commises.
- [20] Les sanctions proposées ont aussi pour but de concilier l'objectif principal soit la protection du public, avec les droits de l'intimée à exercer de façon légitime sa profession d'orthophoniste.
- [21] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.
- [22] Le Conseil considère que la recommandation commune de sanction rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement:**

**RÉTIÈRE** l'ordonnance de non-divulgation, non-publication et non-diffusion du nom de l'enfant mentionné dans la présente plainte, ainsi que tout renseignement, document ou information permettant de l'identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction énoncée au chef d'infraction 1 de la plainte contrairement à l'article 29 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*.

**ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures en relation avec les articles 1 et 14 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et l'article 59.2 du *Code des professions*.

**DÉCLARE** l'intimée coupable de l'infraction énoncée au chef d'infraction 2 de la plainte

**IMPOSE** à l'intimée une amende de 3 000,00\$ pour l'infraction décrite au chef 1 de la plainte.

**IMPOSE** à l'intimée une réprimande pour l'infraction décrite au chef 2 de la plainte.

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés.

**ACCORDE** à l'intimée un délai de douze mois pour acquitter l'amende au montant de 3 000,00\$ et les déboursés au moyen de versements égaux et consécutifs. **À DÉFAUT** par l'intimée de respecter cette entente de

---

paiement, le solde dû deviendra immédiatement exigible.

---

**Me Jacques Parent, Président**

---

**Mme Lucie Morin,  
Orthophoniste, Membre**

---

**Mme Sophie Waridel,  
Audiologiste, Membre**

Me Manon Lavoie  
Procureure de la partie plaignante

Mme Mindy Niloff-Backler  
Partie intimée

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 26 septembre 2014